



Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation pour les installations de la société ANTARGAZ située sur la commune de Boussens

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2006 modifié et complété, relatif à la société ANTARGAZ située sur le territoire de la commune de Boussens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société ANTARGAZ, sur le territoire des communes de Boussens, Mancioux et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 relatif à la société ANTARGAZ située sur le territoire de la commune de Boussens ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ du 27 janvier 2023, portant à la connaissance un projet de modification des conditions d'exploiter pour ses installations de chargement de camions de GPL « vrac », sur son centre emplisseur de Boussens, complété par courrier du 15 janvier 2024 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de ce courrier comportant, notamment, une notice de ré-examen de l'étude de dangers du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2024 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant le caractère conclusif et complet de la notice de réexamen sur le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques, mises en place sur le site, les conclusions de l'étude de dangers, et sur la compatibilité du site avec son environnement et avec le périmètre et les mesures encadrées par le PPRT ;

Considérant que la modification organisationnelle, envisagée sur le site ANTARGAZ, ne génère pas d'impact environnemental nouveau significatif, ni de risques pour les tiers ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les évolutions induites par cette modification ;

Considérant que la modification envisagée ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ, le 8 mars 2024 ;

Considérant que la société ANTARGAZ a émis des observations, par courriel du 22 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ANTARGAZ, sur la commune de Boussens, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites, en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié et complété, susvisé.

Art. 2. – Dispositions particulières aux postes de chargement

L'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 est abrogé et remplacé par :

« 11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES DE CHARGEMENT

Les citernes autorisées au chargement doivent être conformes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur.

Elles sont munies d'une sonde de détection de niveau haut à sécurité positive, stoppant le chargement, afin de garantir la présence d'un ciel gazeux.

Chaque bras du poste de chargement permet d'isoler, le poste et la citerne, du reste des installations, grâce à :

- un clapet anti-retour en pied de bras ou en bout de bras,
- un robinet motorisé à sécurité positive en amont de chaque ligne d'alimentation des postes.

La pression et le débit de chargement sont limités par les pompes.

Un dispositif anti-arrachement (type « FLIP FLAP »), ou tout dispositif dont l'équivalence peut être démontrée, est installé sur chaque bras de chargement pour prévenir le risque de rupture lié à un déplacement intempestif du camion. »

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 5. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible au lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Art. 6. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Boussens et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Boussens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Fait à Toulouse, le

8 AVR. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB